

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU COMITE SYNDICAL DU  
Lundi 26 Septembre 2022 A SORGUES**

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du Dimanche 18 Septembre 2022, s'est réuni sous la Présidence de M. Alain NOUVEAU, le Lundi 26 Septembre 2022 à 17h30.

Présents votants : M. Alain NOUVEAU, Titulaire Grand Avignon – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon – M. Serge SOLER, Suppléant de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat – M. Thierry ROUX, Suppléant de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Absents excusés : M. Thierry LAGNEAU, Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat – Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat

Était également présent : M. Franck THERY - Directeur.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.  
La séance est ouverte à 17h30 par M. Alain NOUVEAU.

L'ordre du jour est examiné.

M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**Le Comité syndical PREND ACTE des décisions prises par le Président en vertu des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

- ↓ **DECISION N°222-2022**\_ SIGNATURE PROPOSITION APPLICATION « PROTECTION DU TRAVAILLEUR ISOLE » SUR TELEPHONE MOBILE – SOCIETE GAMEO PRO.
- ↓ **DECISION N°223-2022**\_ ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE SUITE A PERTE D'UNE SIGNATURE ELECTRONIQUE – SOCIETE AXA ASSURANCES.
- ↓ **DECISION N°224-2022**\_ SIGNATURE PROPOSITION FORMATION « CONDUITE DES ENGINS DE CHANTIER ET EVALUATION CACES» POUR UN AGENT –SOCIETE CFM.
- ↓ **DECISION N°225-2022**\_ SIGNATURE PROPOSITION FORMATION PREPARATOIRE AIPR –SOCIETE ODF.
- ↓ **DECISION N°226-2022**\_ SIGNATURE CONTRAT DE MAINTENANCE SURPRESSEURS –SOCIETE ATLAS COPCO COMPRESSEURS
- ↓ **DECISION N°227-2022**\_ SIGNATURE PROPOSITION FORMATION « CONDUITE DES ENGINS DE CHANTIER ET EVALUATION CACES» - SOCIETE CFM.

**DELIBERATION N°29-2022 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU COMITE SYNDICAL DU 06 JUILLET 2022**

***Rapporteur : M. M. Alain NOUVEAU***

L'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales modifie la législation applicable aux procès-verbaux des séances du Comité Syndical.

L'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit désormais que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires ».

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**Vu** l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5711-1 pour les syndicats mixtes fermés du même code,

**Vu** le projet de procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Mercredi 06 Juillet 2022.

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du Mercredi 06 Juillet 2022

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°30-2022 - AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT/ CREDITS DE  
PAIEMENT**

***Rapporteur : M. Alain NOUVEAU***

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements notamment et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président et votées par le Comité Syndical.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2111-1 et R2311-9 ;

**Vu** le décret 97-175 du 20 février 1997 modifiant le code des communes et relatif à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4;

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- modifie les Autorisations d'Engagement et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans le tableau joint en annexe.**

**- valide la création d'une autorisation d'engagement relative à la fourniture de nitrate de calcium pour un montant total de 100 000 euros HT sur les exercices 2022 et 2023.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **DELIBERATION N°31-2022 - ADMISSION EN NON VALEUR**

***Rapporteur : M. Alain NOUVEAU***

Le Comptable Public a présenté les états de pièces irrécouvrables imputables au non-paiement de produits divers concernant le budget du SITTEU. Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public ces produits restent irrécouvrables.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci demande l'admission en non-valeur de ces produits.

La procédure d'admission en non-valeur permet de procéder à un apurement comptable. Toutefois, les titres admis en non-valeur conservent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible si le débiteur devient solvable.

Le Comité Syndical est invité à accepter les admissions en non-valeur suivantes sur le Budget du SITTEU pour un montant total de 990,49 € :

-état n° 5499640015 pour 511,89 €

-état n° 5202150815 pour 64,61 €

-état n° 5625340015 pour 413,99 €

L'admission en non-valeur de ces titres permettra de solder les créances relatives aux impayés de part SITTEU sur factures d'eau pour cinq redevables sur les exercices 2014 à 2021.

Les crédits sont ouverts au budget du SITTEU de l'exercice 2022 au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**Vu** le Guide du traitement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables et des indus ;

**Vu** les états de pièces irrécouvrables imputables au non-paiement de produits divers concernant le budget du SITTEU présentés par le comptable public;

## **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- Accepte les admissions en non-valeur ci-dessus sur le Budget du SITTEU pour un montant total de 990,49 €.**

**- Précise que les crédits sont ouverts au budget du SITTEU de l'exercice 2022 au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **DELIBERATION N°32-2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIE ELECTRIQUE**

***Rapporteur : M. Michel DOUCENDE***

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, a pour objectif de permettre une ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité.

Pour rappel, les acheteurs publics ont l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité pour une puissance souscrite supérieure à 36 kilovoltampère (kVA).

Le site de la station d'épuration de Sorgues est concerné puisque la puissance souscrite est de 530 kilovoltampère (kVA).

Le marché actuel de Fourniture et acheminement d'énergie électrique active nécessaire à l'alimentation en continu et sans aucune altération des besoins de la station d'épuration de Sorgues arrive à échéance au 31 Décembre 2022 à 00h00.

Le Syndicat a relancé un appel d'offres ouvert pour un marché ordinaire concernant la « Fourniture et l'acheminement d'énergie électrique active garantie nécessaire à l'alimentation en continu et sans aucune altération des besoins de la station d'épuration de Sorgues (Groupe de sites C2), du Poste de relevage Avenue Ladoumègue à Sorgues (Groupe de sites C4) et les Postes de relevage situés sur le territoire du Syndicat sur les Communes de Sorgues, Entraigues-sur-la-Sorgue, Vedène et Saint-Saturnin-lès-Avignon (Groupe de sites C5) » soumis aux dispositions des articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Cette fourniture s'entend en "contrat unique" comprenant l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution et incluant la fonction de responsable d'équilibre.

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2023 à 00h00:00 au 31 décembre 2023 à 23h59:59.

Les candidats ont eu la possibilité de proposer une offre variante en plus de l'offre de base.

Une publicité a été transmise le Vendredi 05 Août 2022 au BOAMP n° 2022-08-001, avec un profil acheteur « AWS », avec une remise des offres prévue le Mardi 06 Septembre 2022 avant 11h30.

Quatre entreprises ont retiré le dossier de consultation et une entreprise a répondu à l'appel d'offres, il s'agit de : ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA, à Marseille (13015)

Le 6 Septembre 2022, le représentant du pouvoir adjudicateur, a procédé à l'ouverture du pli et en a enregistré le contenu (cf tableau enregistrement des candidatures et des offres).

Réunie le 06 septembre 2022 à 13h45, la commission d'appel d'offres a décidé de déclarer la candidature unique recevable et à procédé à l'attribution du marché.

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 60 sur 100 points.

#### **Le prix des prestations :**

Les offres seront appréciées financièrement par application du prix global de « fourniture + acheminement + capacité + taxes » indiqué sur le *Détail Quantitatif Estimatif*.

Ce prix global est reporté sur l'acte d'engagement.

#### **Modalités de calculs des offres :**

Meilleure offre = 60 points = 100%

- étape 1 : pourcentage :  $(\text{Meilleure offre} \times 100) / \text{Offre (2ème, 3ème ...)} = \% \text{ de l'offre (2ème, 3ème ...)}$

- étape 2 : points :  $(60 \text{ points} \times \% \text{ offre (2ème, 3ème ...)}) / 100 = \text{nombre point de l'offre (2ème, 3ème...)}$

2. Critère valeur technique pondéré à 40 sur 100 points.

#### **Valeur Technique**

Note technique : 40 points : offres pondérées de la manière suivante :

La valeur technique est appréciée à partir du mémoire technique remis par le candidat, avec une notation sur les sous-critères suivants :

- Garantie de continuité de services : le candidat communiquera les modalités de bascule de contrat : 8 points,
- Qualité et moyens mis en œuvre pour le suivi et l'optimisation des consommations : 20 points,
- Qualité de la facturation : 6 points,
- Qualité de la relation Client : 6 points.

Au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de valider le classement des offres et de retenir l'offre de la société EDF, pour un

montant de 339 523,05 € HT (offre variante prix indexés sur Rapport d'analyse et PV CAO du 06/09/222 en PJ)

Accusé de réception en préfecture  
084-258402452-20221130-DEL402022-DE  
ARENH  
Date de transmission : 06/12/2022  
Date de réception préfecture : 06/12/2022

**Le Comité syndical est invité à autoriser Monsieur le Président à signer le marché relatif à la fourniture et l'acheminement d'Énergie électrique pour les besoins du Syndicat, avec la société EDF, pour un montant de 339 523,05 € HT (offre variante prix indexés sur l'ARENH.).**

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**Vu** les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique, régissant l'appel d'offres ouvert,

**Vu** les résultats de la consultation,

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres, de retenir l'offre VARIANTE (Prix indexés sur l'ARENH) de l'entreprise ELECTRICITE DE France SA à Marseille (EDF), dont le Siège Social est Électricité de France (EDF) 22-30, avenue de Wagram 75 008 PARIS, offre économiquement la plus avantageuse, pour la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique pour les besoins du Syndicat, pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2023 à 00h00:00 jusqu'au 31 décembre 2023 à 23h59:59, dont le montant estimatif global annuel s'élève à 339 523,05 € HT

**- Autorise le Président à signer le marché relatif à la fourniture et l'acheminement d'Énergie électrique pour les besoins du Syndicat, avec la société EDF, pour un montant estimatif annuel de 339 523,05 € HT (offre variante prix indexés sur l'ARENH.).**

**- Dit que les paiements s'effectueront avec mandatement préalable,**

**- Dit que les crédits sont inscrits au Budget du SITTEU.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **DELIBERATION N°33-2022 - CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE « TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS » DES USAGERS DOMESTIQUES**

***Rapporteur : M. Jean Louis CRAPONNE***

Le SITTEU assure en régie directe le transport et le traitement des effluents d'eaux usées sur les communes de Vedène, Saint-Saturnin-les-Avignon, Entraigues-sur-la-Sorgue et Sorgues.

Par contrat de délégation de service public, le Syndicat Rhône Ventoux a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la société SDEI désormais SUEZ Eau France.

En application de l'article R 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SITTEU a souhaité que les redevances d'assainissement collectif qu'il avait instauré dans le cadre de l'exercice de ses compétences soient facturées et recouvrées sur la même facture que celle émise par le service d'eau potable.

Le Syndicat Rhône Ventoux a, par ailleurs, dans le cadre de son contrat de délégation du service de distribution publique d'eau potable expressément prévu que le délégataire du service d'eau potable puisse assurer la facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les communes de son territoire.

Il est proposé de faire évoluer la convention entre le SITTEU, le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux et la société Suez Eau France définissant les obligations respectives de l'Exploitant du service d'eau potable et du SITTEU en termes de processus de recouvrement des redevances d'assainissement.

Le SITTEU charge l'Exploitant du service d'eau potable, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients et propriétaires redevables. La convention prend effet à la date de signature des trois parties pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable conclu entre le Syndicat et l'Exploitant du service d'eau potable.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2224-19-7;

**Vu** la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance « Transport et traitement des effluents » des usagers domestiques ;

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- Accepte la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance « Transport et traitement des effluents » des usagers domestiques annexée à la présente délibération.**

**- Autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document nécessaire à son application.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

#### **DELIBERATION N°34-2022 - MODIFICATION DES STATUTS DU SITTEU**

**Rapporteur : M. Alain NOUVEAU**

Par délibération en date du 13 Octobre 2021, le Comité Syndical a acté la modification de ses statuts rendue nécessaire par le transfert de la compétence assainissement de la ville de Sorgues à la Communauté de communes les Sorgues du Comtat devenue depuis Communauté d'Agglomération. La modification des statuts permettait à l'intercommunalité d'adhérer, en lieu et place de la ville de Sorgues, au SITTEU. Les compétences restaient inchangées.

Il est proposé de modifier les statuts afin de permettre au SITTEU de réaliser des prestations de service à un tarif que le Comité Syndical déterminera.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17 et suivants;

Vu les statuts du SITTEU proposés,

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**-Acte la modification des statuts du SITTEU joints à la présente note de synthèse.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°35-2022 - DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU  
PRESIDENT**

***Rapporteur : M. Alain NOUVEAU***

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Par délibération en date du 13 Octobre 2021, le Comité Syndical a acté les délégations au Président pour la durée de son mandat.

Il est proposé au Comité Syndical de préciser la portée de la délégation relative « à la signature des contrats de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ainsi que de toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » en actant que la délégation s'applique aussi bien lorsque le SITTEU agit en tant que pouvoir adjudicateur ou soumissionnaire à un marché.

Les autres délégations restent inchangées.

Il est ainsi proposé d'acter les délégations au Président suivantes.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**LE COMITE SYNDICAL,**



**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**Il convient que le Comité syndical:**

**-Délègue au Président, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

**- Signatures des contrats de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT lorsque le SITTEU agit en tant que pouvoir adjudicateur ou soumissionnaire à un marché ainsi que de toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

**- Acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.**

**- Renouvellement, au nom du SITTEU, de l'adhésion aux associations dont il est membre.**

**- Demande à tout organisme financeur, de l'attribution de subvention lorsque le montant de la subvention demandée par organisme n'excède pas 100 000 €.**

**- Réalisation des lignes de trésorerie dans la limite de 20 % du montant des investissements prévus au budget primitif.**

**- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.**

**- Précise que le Président rend compte au Comité syndical des attributions qu'il exerce par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Comité Syndical.**

**- Dise que la délibération du Comité Syndical du 13 Octobre 2021 est abrogée.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **DELIBERATION N°36-2022 - TARIF DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS VEGETAUX**

**Rapporteur : M. Jean Louis CRAPONNE**

Le SITTEU procède au broyage, au traitement et à la valorisation des déchets végétaux en provenance de structures extérieures.

Dans ce cadre, le Comité Syndical est invité à fixer le tarif de cette prestation réalisée par le SITTEU à 28,00 € HT par tonne de déchets verts broyée, traitée et valorisée.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- fixe le tarif du broyage, traitement et valorisation des déchets végétaux à 28,00 € HT par tonne de déchets.**

**- précise que celui-ci s'applique dès que la présente délibération sera exécutoire.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

**DELIBERATION N°37-2022 - TARIFS DE LA PRESTATION D'ÉVALUATION ET LIVRAISON DE COMPOST ET CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE COMPOST NORMALISE NFU 44-095**

**Rapporteur : M. Alain NOUVEAU**

Le SITTEU, dans le cadre du transport et traitement des eaux usées des communes de Sorgues, Vedène, Entraigues-sur-la-Sorgue et Saint-Saturnin-les-Avignon, est gestionnaire de la plateforme de compostage des boues issues de la station d'épuration. Il s'est engagé dans la valorisation agricole du compost produit sur l'usine.

A ce titre, le produit répond à la norme 44-095 sur les composts contenant des matières d'intérêt agronomiques issues du traitement des eaux. Les agriculteurs souhaitant l'utiliser s'engagent à l'épandre sur les terrains agricoles qu'ils exploitent, selon un procédé compatible avec les bonnes pratiques agricoles et le respect de l'environnement.

Par délibération de son Comité Syndical en date du 23 janvier 2014 dernier, le SITTEU a entériné la mise en place de conventions avec les agriculteurs bénéficiant de la mise à disposition du compost normé du SITTEU. Ces conventions déterminent les conditions de cette mise à disposition ainsi que les tarifs appliqués.

Les tarifs fixés par délibération du 23 janvier 2014 sont les suivants :

- 2,5 euros HT/tonne pour 500 tonnes et plus de compost évacuées et livrées dans l'année.
- 5 euros HT/tonne pour moins de 500 tonnes de compost évacuées et livrées dans l'année.

La convention précise que la facturation est établie annuellement au premier trimestre de l'année N+1 pour les tonnages de l'exercice N.

Il est proposé une évolution de la tarification et de la facturation de la manière suivante :

Tarification proposée :

- Moins de 500 tonnes/an :

- ▶ 6,50 € HT/tonne emportée (pas de livraison de la part du SITTEU)
- ▶ 9,50 € HT/tonne livrée par le SITTEU dans un rayon de 50 km

maximum

- 500 tonnes ou plus par an :

- ▶ 3,25€ HT /tonne emportée (pas de livraison de la part du SITTEU)
- ▶ 4,75 € HT /tonne livrée par le SITTEU dans un rayon de 50 km

maximum

Cette évolution permettra notamment de couvrir l'évolution des prix sur les derniers exercices et surtout l'inflation des derniers mois.

Il est également proposé de faire évoluer la convention de facturation en précisant que celle-ci est réalisée au fil de l'eau sur chaque exercice.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le modèle de convention pour la mise à disposition de compost normalisé NFU 44-095 ;

## LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- fixe les tarifs applicables au 1er janvier 2023 pour les conventions signées à partir de cette date de la manière suivante :

- Moins de 500 tonnes/an :

- ▶ 6,50 € HT/tonne emportée (pas de livraison de la part du SITTEU)
- ▶ 9,50 € HT/tonne livrée par le SITTEU dans un rayon de 50 km maximum

- 500 tonnes ou plus par an :

- ▶ 3,25€ HT /tonne emportée (pas de livraison de la part du SITTEU)
- ▶ 4,75 € HT /tonne livrée par le SITTEU dans un rayon de 50 km maximum

- valide le nouveau modèle de convention pour la mise à disposition de compost normalisé NFU 44-095 annexé à la présente note.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### DELIBERATION N°38-2022 - RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 5 MAI 2022 RELATIVE A LA CONVENTION ACTUALISEE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DE LA VILLE DE SORGUES VERS LE SITTEU HORS TRANSFERT DE COMPETENCE

**Rapporteur : M. Thierry ROUX**

Par délibération de son Comité Syndical en date du 5 Mai dernier, le SITTEU a validé la convention actualisée de mise à disposition de service de la ville de Sorgues vers le SITTEU hors transfert de compétence.

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 5 Mai dernier, la Ville de Sorgues a également validé l'application de cette convention.

Par courrier en date du 4 juillet 2022, le Préfet de Vaucluse a informé la Ville de Sorgues des observations au titre du contrôle de légalité que la convention soulève.

Par courrier en date du 4 Juillet 2022, le Préfet de Vaucluse a également transmis au SITTEU ses observations.

L'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur lequel la délibération est fondée ne peut être utilisé que pour les mises à disposition de services entre un syndicat mixte ouvert et ses membres. Or, le SITTEU est un syndicat mixte fermé.

D'autres possibilités de mutualisation sont possibles entre la ville de Sorgues et le SITTEU telles que la création d'un service commun entre le SITTEU et la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat qui représente la ville de

Sorgues au sein du SITTEU depuis septembre 2021 ou la mise à disposition d'agents titulaires de la ville de Sorgues.

Le principe même de la mutualisation n'est donc pas en cause mais le moyen juridique de son organisation.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** les courriers de Monsieur le Préfet de Vaucluse du 4 Juillet 2022 adressant ses observations au SITTEU ainsi qu'à la ville de Sorgues,

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- retire la délibération du 5 mai 2022 relative à la convention actualisée de mise à disposition de service de la ville Sorgues vers le SITTEU hors transfert de compétence.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **DELIBERATION N°39-2022 - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE DE SORGUES AU SITTEU**

***Rapporteur : M. Michel DOUCENDE***

Par délibération de son Comité Syndical en date du 15 septembre, le SITTEU a validé le retrait de la délibération actant la convention actualisée de mise à disposition de service de la ville de Sorgues vers le SITTEU hors transfert de compétence.

Le principe de mutualisation n'étant pas en cause mais le moyen juridique de son organisation, il est proposé d'utiliser le processus de la mise à disposition d'agents titulaires de la ville de Sorgues auprès du SITTEU afin d'assurer des missions relatives à la gestion administrative du SITTEU et à ses marchés publics.

Celles-ci ne sont plus assurées suite à un départ de personnel au sein du SITTEU.

Le Comité Syndical est invité à valider les deux conventions de mises à disposition d'agents de la ville de Sorgues auprès du SITTEU.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** les projets de conventions de mises à disposition ;

Vu l'accord des deux fonctionnaires concernés ;

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,**

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

**- valide les deux conventions de mise à disposition d'agents titulaires de la ville de Sorgues auprès du SITTEU jointes en annexe à la présente note.**

**- autorise le Premier Vice-Président à les signer.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**



*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.*

**Le Président** remercie les participants.

---

Conformément à l'article L3121-13 du code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal a été arrêté le 30 Novembre 2022.

Le Président de Séance,

Alain NOUVEAU



Le Secrétaire de Séance,

Michel DOUCENDE

Accusé de réception en préfecture  
084-258402452-20221130-DEL402022-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2022  
Date de réception préfecture : 06/12/2022